

COMMUNE
D'ANDRESY

ARRETE TEMPORAIRE

Objet : Course pédestre « les 20 bornes d'ANDRESY » le dimanche 27 novembre 2022.

Le **Maire** de la ville d'ANDRESY,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211, L. 2213 à L.2213 3,
Vu le code de la route et notamment les articles R.417-10, R.417-12, L.325 à L.325.3,
Vu l'article R.610-5 du code pénal,
Considérant la demande de l'OMS sollicitant certaines restrictions temporaires de stationnement et de circulation.
Considérant que cette course nécessite certaines restrictions temporaires de stationnement et de circulation sur les circuits définis ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre « les 20 bornes » se déroule le dimanche 27 novembre 2022 entre 8H30 et 12H00 et suivra le parcours suivant :

- Rue M.J Pruvot de la sente des Pointes à la rue du Général Leclerc)
- Rue du Général Leclerc (de la rue M.J Pruvot à la rue de Chanteloup)
- Rue de Chanteloup (de la rue du Général Leclerc au Quai de seine)
- Quai de seine (de la rue de Chanteloup au Boulevard Noel Marc)
- Rue Jean Monnet (du Quai de Seine à la rue du Général Leclerc)
- Rue du Général Leclerc (de la rue Jean Monnet à la rue de Chanteloup)
- Promenade du Docteur Giffard (du Quai de Seine au 40 boulevard Noël marc)
- Boulevard Noel Marc (de la rue du Clos Malot à l'Avenue du Général de Gaulle)
- Avenue du Général de Gaulle (du boulevard Noel Marc à la rue du Maréchal Gallieni)
- Rue du Maréchal Gallieni (de l'avenue du Général De Gaulle à la rue du Maréchal Foch)
- Rue du Maréchal Foch (de la rue du Maréchal Gallieni à la rue Pasteur)
- Rue Pasteur (de la rue du Maréchal Foch à la rue du Bel Air)
- Rue du Bel Air (de la rue Pasteur à l'avenue de Verdun)
- Avenue de Verdun (de la rue du Bel Air à l'avenue des Robaresses)
- Avenue des Robaresses (de l'avenue de Verdun à la rue de l'Hautil)
- Rue de l'Hautil (en traversée l'avenue des Robaresses à l'avenue des Coutayes)
- Avenue des Coutayes (de la rue de l'Hautil à la rue de Triel)
- Pont SNCF rue de Triel / rue de la Gare (de l'avenue des Coutayes à la rue Maurice Berteaux)
- Avenue Maurice Berteaux (de la rue de la Gare à la rue du Ponceau)
- Rue du Ponceau (de l'avenue Maurice Berteaux à la rue des Valences)
- Rue des valences (de la rue du Ponceau à la rue des Basse Gaudines)
- Rue des Basses Gaudines (de la rue des Valences à la rue de Chanteloup)
- Rue de Chanteloup (de la rue des Basses Gaudines à la Sente des Garennes)
- Sente des Garennes (de la rue de Chanteloup à la Sente des Pointes)
- Sente des Pointes (de la Sente des Garennes à la rue du Général Leclerc)

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET AMENAGEMENTS le dimanche 27 novembre 2022 entre 6H00 et 12H00.

- **Le parcours est fermé à la circulation dans les deux sens de 8h30 à 12h00.**
- **La contre-allée du Maréchal Foch est ouverte à la circulation dans les deux sens depuis le rond-point de l'Europe jusqu'au numéro 39 rue Maréchal Foch (salon de coiffure)**

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT le dimanche 27 novembre 2022 entre 06H00 et 12H00.

Le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant sous peine d'enlèvement :

- Rue Marie-Jane Pruvot
- Sente des Garennes (de la Sente des cornets à la rue Marie-Jane Pruvot)
- Sente des Pointes (de la Rue Marie-Jane Pruvot à la rue du Général Leclerc).
- Face au 40 Boulevard Noel Marc

ARTICLE 4 : Toutes les voies ayant accès sur le circuit sont soit barrées par un agent de la force publique ou un commissaire de course, soit coupées au moyen de barrières mobiles avec affichage de la copie du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DEVIATION le dimanche 27 novembre 2022 entre 6H00 et 12H00.

La circulation de transit est déviée via le C.D.55.

Deux déviations seront mises en place de :

- 1) **CARRIERES SOUS POISSY/CHANTELOUP LES VIGNES vers MAURECOURT et CONFLANS SAINTE HONORINE.**
- 2) **CONFLANS SAINTE HONORINE vers MAURECOURT puis CARRIERES SOUS POISSY et CHANTELOUP LES VIGNES.**

ARTICLE 6 : Le comité organisateur assure :

- La mise en place d'un dispositif de signalisation temporaire réglementaire et approprié,
- La neutralisation de la signalisation permanente qui serait contradictoire avec la signalisation temporaire,
- Le retrait de cette signalisation temporaire,
- Le rétablissement de la signalisation permanente,

ARTICLE 7 : Le comité organisateur doit être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » qui dégagera la ville de toute responsabilité relative à l'organisation de la présente épreuve.

ARTICLE 8 : Voie et délai de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra, de plus faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur Le Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant deux mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune,
Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE,
Madame la responsable de la Police Municipale d'ANDRESY,
Sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté est transmise à :

Commissariat de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE,
Police Municipale d'ANDRESY,
Mairie de Conflans Ste Honorine, Mairie de Maurecourt, Mairie de Carrières sous Poissy, Mairie de Chanteloup Les Vignes
Services d'Incendie et de Secours,
Service des Sports

Le **09 MARS 2022**



Le Maire

Lionel WASTL

COMMUNE
D'ANDRESY

ARRETE TEMPORAIRE

Objet : Course pédestre « les 20 bornes d'ANDRESY » le dimanche 27 novembre 2022.

Le **Maire** de la ville d'ANDRESY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211, L. 2213 à L.2213 3,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-10, R.417-12, L.325 à L.325.3,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu la demande de l'OMS sollicitant certaines restrictions temporaires de stationnement et de circulation.

Vu la nécessité de mettre en place certaines restrictions temporaires de stationnement et de circulation sur les circuits définis dans l'arrêté T 049/2022,

Considérant la récessivité de mettre exceptionnellement la circulation en double sens pour les riverains de la rue des Courcieux, de la rue de l'Eglise, de la rue du Général Lepic et de la rue Charles Infroit.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation en double sens est autorisée exceptionnellement le dimanche 27 novembre 2022 entre 8H00 et 12H00 dans les rues suivantes :

- La rue des COURCIEUX est mise en double sens de la rue du CLOS MALOT jusqu'à la rue des ECOLES.
- La rue de l'Eglise est mise en double sens de la rue JEAN JAURES à la rue du MOUSSEL
- La rue du Général LEPIC est mise en double sens de l'Avenue d'EYLAU à la rue du Maréchal FOCH
- La rue Charles INFROIT est mise en double sens de la rue PASTEUR à la Rue de la HALTE

ARTICLE 2 : Le comité organisateur assure :

- La mise en place d'un dispositif de signalisation temporaire réglementaire et approprié,
- La neutralisation de la signalisation permanente qui serait contradictoire avec la signalisation temporaire,
- Le retrait de cette signalisation temporaire,
- Le rétablissement de la signalisation permanente,

ARTICLE 3 : Le comité organisateur doit être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » qui dégagera la ville de toute responsabilité relative à l'organisation de la présente épreuve.

ARTICLE 4 : Voie et délai de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra, de plus faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur Le Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant deux mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

ARRETE N° : T.050/2022(suite)

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune,
Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE,
Madame la responsable de la Police Municipale d'ANDRESY,
Sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est transmise à :

Commissariat de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE,
Police Municipale d'ANDRESY,
Mairie de Conflans Ste Honorine, Mairie de Maurecourt , Mairie de Carrières sous Poissy, Mairie de Chanteloup
Les Vignes
Services d'Incendie et de Secours,
Service des Sports

Le 09 MARS 2022

Le Maire



Lionel WASTL

DEPARTEMENT
DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° T 051/2022

COMMUNE
D'ANDRESY

ARRETE TEMPORAIRE

Objet : Interdiction de stationnement sur les parkings officiels et organisateurs du complexe sportif Diagana, sente des Pointes, rue Marie-Jane Pruvot du Samedi 26/11/2022 à 20h00 au Dimanche 28/11/2022 15h00 pour l'organisation des 20 Bornes d'Andrésy.

Le **Maire** de la ville d'ANDRESY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211, L. 2213 à L.2213 3,

Vu le code de la route et notamment aux articles R.417-10, R.417-12, L-325 à L-325-3

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Considérant la demande en date du 29/04/21 du service des Sports en vue de l'organisation Des 20 Bornes 2021 sur Andrésy, le Dimanche 28/11/2021, nécessitant une interdiction de stationnement sur les parkings officiels et organisateurs du complexe sportif Diagana,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du Samedi 26/11/2022 à 20h00 au Dimanche 27/11/2022 15h00, le stationnement sur les parkings officiels et organisateurs du complexe sportif Diagana sont interdits et sont réservés pour l'organisation des 20 bornes 2021.

ARTICLE 2 : L'accès des riverains, des véhicules de secours est maintenu, la continuité du cheminement piéton doit être assurée en toute sécurité.

ARTICLE 3 : **Le présent arrêté doit être obligatoirement affiché aux extrémités des parkings.**

ARTICLE 4 : En cas d'urgence ou pour des raisons dûment motivées, le Maire se réserve le droit d'en rapporter l'exécution.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra, de plus faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur Le Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant deux mois équivaldra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux

ARRETE N°T 051/ 2022(suite)

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune,
Madame la commissaire divisionnaire de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE,
Madame la responsable de Police Municipale d'ANDRESY,
Sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est transmise à :

Commissariat de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE,
Police Municipale d'ANDRESY,
Services d'Incendie et de Secours,
Service Sports

Le 09 MARS 2022

Le Maire



Lionel WASTL